

Éclairages



Droit de la protection de l'adulte et de l'enfant

Référence de la décision:

[5A_447/2022](#)

iusNet DC 22.12.2022

Approbation des conventions parentales : de la nécessité d'uniformiser la jurisprudence fédérale quel que soit l'état civil des parents

Eclairage de l'arrêt 5A_447/2022



Anne Reiser,

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Résumé : la présente contribution discute de la nécessité d'uniformiser la jurisprudence fédérale quel que soit l'état civil des parents dans le cadre de l'approbation des conventions parentales.

On se souvient que le Tribunal fédéral a tranché que, lorsqu'une convention réglant les effets accessoires du divorce a été déposée conjointement par les époux en vue de sa ratification, chaque époux peut retirer son consentement à ladite convention, en priant le juge de ne pas la ratifier, sans avoir à justifier ses motifs (ATF 135 III 193 c.2.2.). Ce n'est que si cette convention est produite en annexe à une requête unilatérale de divorce avec demande correspondante de ratification, que le retrait du consentement d'une des parties doit reposer sur des vices du consentement qu'il lui appartient de prouver (TF 5A_721/2012 c. 3.2., 5A_772/2014, c. 3.2)).

Cette jurisprudence malheureuse rendue en 2009, à un moment où le Code civil prévoyait encore une réitération obligatoire de l'accord au divorce, deux mois après l'audience, et où le Code de Procédure Civile de 2011 n'était pas entré en vigueur, cause bien des soucis aux avocats soucieux d'aider les parents mariés à trouver rapidement des accords qui leur épargneront, ainsi qu'à leur progéniture, les affres d'une procédure contentieuse : il s'agit d'abord de préciser que la convention est soumise à la condition suspensive de sa ratification intégrale en justice, et ensuite de régler conventionnellement la répétition des prestations déjà exécutées au stade de l'audience en cas de non réitération du consentement à ce moment, sans pour autant mettre en péril la confiance qui doit pouvoir être placée dans la parole de chacun dans l'intérêt de tous, et en particulier de l'enfant ; car alors on aurait œuvré en vain à la désescalade.

En ce qui concerne les conventions passées entre parents non mariés, le Tribunal fédéral a rendu le 2 septembre 2022 un arrêt 5A_447/2022 dans lequel il examine la question de savoir comment traiter le retrait du consentement donné par un parent, avant ratification, par l'APEA, de la convention qui fixe l'entretien de l'enfant.

Les faits sont les suivants : le père, qui avait reconnu l'enfant né en 2020, avait été contacté par le service social régional grison afin de régler l'entretien dû à l'enfant. Une procédure en fixation de la créance alimentaire de l'enfant avait été initiée le 5 février 2021 par l'APEA et une discussion avec le père eut lieu le 7 mai 2021 dans les locaux de cette autorité, à la suite de laquelle une convention avait été signée entre les parents aux termes de laquelle le père s'engageait à payer une somme de CHF 1'250 par mois à sa fille jusqu'à son entrée à l'école secondaire, somme ramenée ensuite à CHF 1'000, allocations familiales de CHF 220 en sus. Le 11 mai 2021, le père exposa téléphoniquement à l'APEA que cet entretien était trop élevé pour lui. Par courrier du 3 juin 2021, il fit savoir que ses questions élevées au cours de l'entretien avec l'APEA n'avaient pas reçu de réponse correcte : il s'était senti mis sous pression et s'était trouvé dans un état de faiblesse lié à son travail de nuit ; il lui avait été indiqué qu'une contribution de prise en charge était due à l'enfant, et il n'en était rien. Son consentement avait été vicié et il invalidait la convention. Par décision du 21 juillet 2021, l'APEA a cependant ratifié la convention du 7 mai 2021 et lui dénia le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. Saisie d'un recours, l'autorité de surveillance de l'APEA mit le père au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite mais le débouta de ses conclusions au fond. Contre cette décision, le père interjeta un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral, afin qu'il constate l'inexistence d'une convention sur l'entretien de l'enfant, subsidiairement qu'il renvoie l'affaire à l'instance cantonale pour nouvelle décision. La demande d'effet suspensif a été rejetée.

La question posée au Tribunal fédéral est celle de savoir si le recourant peut se prévaloir d'un vice du consentement à propos d'une convention fixant sa dette alimentaire, respectivement si cette convention a été invalidée avant sa ratification (c. 2).

Citant Fountoulakis/Breitschmid, in BK éd., et Hegnauer, in BK éd. 1997, autant que Gmünder, ZGBK éd. 2021, le Tribunal fédéral rappelle au c. 2.1. que, si la convention alimentaire n'oblige l'enfant qu'une fois ratifiée (art. 287 al. 2 CC), elle lie en revanche le débirentier avant son approbation par l'autorité. Il est cependant loisible au débirentier de demander la non-ratification de la convention. Dans ce contexte, il peut en particulier faire valoir des vices du consentement (art. 23ss CO), ce qui contraint l'autorité à examiner si la convention a été conclue par lui de son plein gré et après mure réflexion. Si le recourant parvient à démontrer le vice affectant son consentement, la convention ne peut pas être ratifiée. En revanche, il n'a pas la possibilité de retirer autrement son consentement en tout temps après la signature de la convention.

Au c. 2.2., le Tribunal fédéral relève que c'est à bon droit que l'instance précédente a nié un vice du consentement : la mère de l'enfant était capable de travailler et l'enfant avait sans conteste besoin d'être pris en charge ; l'information donnée à ce sujet par l'APEA était correcte en sorte que le dol (art. 28 al. 2 CO) ou l'erreur essentielle (art. 24 CO) invoqués étaient infondés, et aucun mauvais comportement ne pouvait être mis à charge de l'APEA. Au demeurant on ne pouvait pas déduire des attestations de l'employeur produites qu'à raison du travail de nuit exécuté du 3 au 7 mai 2021 le recourant se soit trouvé dans un état de faiblesse à 14h30 le 7 mai, au moment de sa discussion avec l'APEA, et les conditions du désavantage manifeste obtenu par cette convention n'étaient pas réunies.

Le Tribunal fédéral examine ensuite au c. 3, à la lumière des chiffres qui lui sont présentés (et qui comprennent une allégation relative à un loyer plus élevé qui aurait dû être pris en compte au rang des charges du débirentier) et de la capacité contributive du débirentier, la question de savoir si c'est à bon droit que la convention a été approuvée ; parvient à une réponse positive et en tire la conclusion au c. 3.3. que la convention liait ainsi le débirentier avant sa ratification, faute d'avoir été invalidée valablement, c-à-d faute de vice du consentement. Il ajoute au c. 3.4.1. que le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard (art. 4 cum 285 CC) ; et que, si le Tribunal fédéral revoit librement ce type de décision, il ne corrige celles-ci que si elles créent des résultats manifestement injustes ou contreviennent au droit de manière choquante (ATF 142 III 617 c. 3.2.5 notamment).

En ce qui concerne la procédure applicable devant l'APEA et l'autorité de recours cantonale enfin, le Tribunal fédéral rappelle au c. 3.4.2. qu'elle est réglée en première ligne par les dispositions du Code civil (art. 443ss et 450ss CC) ; que les dispositions du CPC ne sont applicables à titre supplétif que si le droit cantonal ne prévoit rien d'autre (art. 450f CC) ; et qu'ainsi l'art. 446 al. 1 CC s'applique en procédure devant l'instance de recours : la maxime inquisitoire illimitée s'applique et cette réglementation correspond exactement à celle de l'art. 296 al. 1 CPC (TF 5A_75/2020 du 12.01.2033 c. 6.4. destiné à publication) ; la limitation des nova de l'art. 317 CPC ne trouve pas application et l'instance de recours doit accueillir les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'à l'entrée en délibération (TF 5A_848/2018 du 16.11.2018 c. 4.1.). Il n'y a donc pas de place pour des dispositions cantonales différentes à ce sujet (TF 5A_770/2018 du 06.03.2019 c. 3.2.). Le Tribunal fédéral poursuit en indiquant que quiconque se plaint, ainsi de la violation de la maxime inquisitoire illimitée doit affirmer les faits que l'instance de recours aurait dû retenir ou investiguer et en quoi lesdits faits étaient déterminants pour le sort de la procédure (c. 3.4.3.).

A l'heure où le Tribunal fédéral a posé une méthode uniforme de fixation des contributions alimentaires (ATF 147 III 265) exigeant la prise en compte des capacités contributives des deux parents quel que soit leur état civil, et où il rappelle dans l'arrêt commenté que la maxime qui s'applique à la question est exactement la même, quelle que soit l'autorité saisie de la contribution alimentaire de l'enfant (juge civil ou APEA), on ne peut qu'espérer qu'un justiciable ira lui faire dire qu'il convient que les conventions parentales fixant l'entretien des enfants ne puissent pas non plus être invalidées sans motifs lorsque les parents sont mariés entre eux ; avec pour conséquence que, dès lors que l'entretien des conjoints tient compte de celui qui est dû aux enfants (art. 276a CC), les conventions réglant les effets accessoires de la séparation ou du divorce de parents mariés ne pourront plus être invalidées autrement qu'en raison de vices du consentement.

Il est temps que soit constatée l'obsolescence de l'ATF 135 III 193 et que cesse l'inégalité de traitement injustifiable réservée aux accords passés par des personnes mariées entre elles.